



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° 2016-335-DDCSPP du 5 juillet 2016

**portant prescriptions spéciales applicables à la fromagerie Pierre JACQUIN
implantée 9 Route de Meusnes sur la commune de LA VERNELLE
dans le cadre de l'utilisation d'un forage dont l'eau est destinée à des fins alimentaires**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre I ;
- VU le code la santé publique, notamment son article R 1321-1 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15/07/1976 relatif à la création d'une fromagerie exploitée par M. Pierre JACQUIN ;
- VU la demande transmise par courrier en date du 31/08/2010 par le cabinet SETHYGE concernant la demande de régularisation de l'ouvrage de prélèvement en eau souterraine, en tant que représentant de la fromagerie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 01/04/2016 ;
- VU la communication du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis émis par l'exploitant suite à la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juin 2016 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté, à l'exploitant, en date du 14 juin 2016 ;

VU le courrier en date du 24 juin 2016, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 juin 2016 ;

Considérant que l'eau issue du forage est utilisée dans le cadre de l'alimentation en eau humaine et qu'il convient d'imposer un suivi des normes bactériologiques et chimiques ;

Considérant que les analyses bactériologiques respectent les valeurs des paramètres bactériologiques et chimiques imposés par le Code de Santé Publique ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'ouvrage de prélèvement en eau souterraine destiné à l'alimentation en eau humaine exploité par la Fromagerie JACQUIN ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1^{er}

La fromagerie JACQUIN est autorisée à exploiter un forage implanté au : 9 Route de Meusnes, commune de La Vernelle (36600) dans le cadre de l'exploitation de son établissement soumis à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration.

1.2 L'eau prélevée dans ce forage sert à l'alimentation en eau potable destiné à des fins alimentaires.

1.3 Ce forage est reconnu comme un ouvrage de prélèvement en eau souterraine et permet de prélever un débit tel que décrit ci dessous :

Point de prélèvement	Référence BSS	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude NGF (m)
			X	Y	
F2	4906X0058	A 1359	539544	2249 728	79

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Quotidien
Nappe phréatique Cénomanienn	19500 m3	23,10 m3/h	69,3 m3/j

1-4 Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 à L1321-10 et R. 1321-6 du code de la Santé Publique.

Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 2 : Caractéristiques du forage

	FORAGE F2
Profondeur	32 m
Remplissage de sobronite jusqu'à hauteur du sommet des deux crépines faisant office de sédimentation	3,10 à 32 m
Crépine	De - 26,10 m à 11,30 m De -32 m à 29,05 m
Débit maximum	23,10 m ³ /h

Article 2.1 : Protection de la tête du forage

Pour assurer la protection des aquifères (Cénomaniens), la tête du forage F2 dépasse de 0,50 m minimum du sol.

L'aménagement de la tête du forage a été réalisé conformément à la norme NFX-10-999 d'avril 2007. En particulier, la tête de forage est parfaitement étanche aux eaux de précipitation et aux petits organismes vivants.

Article 2.2 : Prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités visées à l'article 1^{er}.

Article 2.3 : Équipement du forage

Il est équipé :

- d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés sur l'exhaure. Ce dispositif est relevé quotidiennement ;
- d'une ligne d'eau permettant d'accueillir une sonde piézométrique ;
- à sa tête, d'un robinet permettant de prélever des échantillons d'eau brutes pour analyses. Ce robinet est protégé du froid ;
- d'un clapet anti-retour en tête d'exhaure et d'une vanne de réglage. Son bon fonctionnement sera contrôlé annuellement par une société habilitée ;
- d'un abri de protection étanche et cadenassé protégeant l'ouvrage de prélèvement et plus particulièrement la tête de l'ouvrage ;
- d'un disconnecteur placé après le compteur d'adduction d'eau publique qui sera contrôlé une fois par un an par une entreprise habilitée.

Article 2.4

La Fromagerie JACQUIN veille au bon fonctionnement et à l'entretien des installations.

Article 2.5

Conformément à l'article R. 1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'AFSSA.

Article 2.6

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, les matériaux destinés à entrer en contact de l'eau doivent disposer d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

Article 3 : Protection de la ressource en eau

Toutes dispositions seront prises pour évacuer les eaux pluviales du site, éviter leur introduction et leur stagnation depuis le milieu environnant.

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont strictement interdits.

Tout brûlage y sera interdit.

Article 4 : Dispositions diverses

- **Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de « disconnexion », ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

- **Cessation ou modification d'utilisation d'un forage en nappe**

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité seront consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

- **Suivi des installations**

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel est enregistré quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur référence de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par la ressource,
- les accidents et les incidents survenus.

- **Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Agence Régionale de Santé et au service d'inspection des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées et faisant l'usage de l'eau.

Article 5 : Surveillance

Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire, la qualité de l'eau est contrôlée selon les modalités suivantes :

- une analyse de type C + R au niveau de l'ouvrage de prélèvement par an, ainsi que 2 analyses de type R sur le réseau interne par an ;
- trois analyses de type R sur le réseau interne par an.

Les analyses sont alternées d'une année à l'autre.

Le contenu des analyses de type C et R est mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-6 du code de la santé publique.

Les résultats sont consignés dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et de l'Agence Régionale de Santé.

Ces résultats seront transmis à l'Unité Départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et à l'inspection des Installations Classées.

Si des analyses révèlent un dépassement des valeurs limites, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée.

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents et aux accidents, sont à la charge du bénéficiaire.

Les critères d'analyses sont listés en annexe jointe au présent arrêté.

Prescriptions générales

Article 6

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R512-49, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre et une copie sera adressée à la Mairie de La Vernelle.

Article 12

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de cette installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Cette décision sera, par ailleurs, publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique Recueil des Actes Administratifs.

Article 13

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de La Vernelle, le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY